PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE EN FRANCE

Fortement lié à la notion d'Etat de droit, incluant l'interdiction de se faire justice soi-même mais au contraire l'obligation en cas de différends de recourir à la Justice, le droit judiciaire comporte plusieurs aspects.

La constitution de 1958 dispose : « L'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ».

Afin d'atteindre cet objectif la justice doit être indépendante, fiable et égale pour tous. Cela suppose la définition et l'application d'un certain nombre de principes généraux d'organisation qui permettent d'assurer une constance dans la manière de rendre la justice en France, indépendamment du tribunal, de la nature ou du montant du litige et des personnes en présence. La plupart de ces principes d'organisation de la justice sont des applications directes des grands principes constitutionnels vus au préalables.

Le premier d'entre eux par exemple est le principe de double ordre de juridiction, né du principe de séparation des pouvoirs, entraînant la nécessaire distinction entre les juridictions de l'ordre judiciaire statuant dans le domaine du droit privé tel que défini auparavant, et les juridictions de l'ordre administratif, statuant dans le domaine du droit public. Le droit de rendre la justice fait parti des fonctions régaliennes de l'État permettant de définir la souveraineté d'un État au sens du droit international. Le règlement des litiges doit donc normalement être dévolu aux institutions judiciaires. Néanmoins pour des raisons pratiques et économiques de plus en plus d'acteurs de litiges du domaine du droit privé, en particulier lorsque qu'intervient dans le litige un élément d'extranéité, ont recours à des modes de règlements de litige extra-judiciaires tel que la médiation ou l'arbitrage.

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION DE LA JUSTICE

PRINCIPE DE DOUBLE ORDRE DE JURIDICTION

Par application du principe constitutionnel de séparation pouvoirs (distinction des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire), la justice obéît à un principe de double ordre de juridiction en distinguant l'ordre administratif (constitué des tribunaux administratifs, tribunaux administratifs d'appel et du conseil d'État), en charge des litiges concernant l'État ou ses

ORDRE
JUDICIAIRE

ORDRE
JUDICIAIRE

ORDRE
ADMINISTRATIF

Litiges du domaine :

• du droit privé
(juridictions judiciaires non-répressives) et

• du droit pénal
(juridictions judiciaires litiges du domaine sud droit public

représentants, et l'ordre judiciaire (voir schéma d'organisation générale).

répressives)

Les juridictions judiciaires connaissent de tous les litiges qui ne mettent pas en cause les actes de la puissance publique. Ces actes par application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs relèvent des juridictions administratives.

En matière judiciaire, l'application du principe de séparation des pouvoirs donne également lieu à l'interdiction des arrêts de règlement posée par l'article 5 du code civil (« Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises »), selon laquelle le juge ne peut prendre de décisions de portée générale.

De la même manière, le juge judiciaire ne peut apprécier la validité des actes administratifs (loi des 16 et 24 Août 1790). En cas de conflits (positifs dans lesauels les deux ordres se déclarent compétents. ou négatifs dans lesquels aucuns des deux ordres ne se déclare compètent pour se saisir du litige) de compétence entre les judijuridictions caires et les juridicadministrations tives, intervient une juridiction particulière, le tribunal des **conflits** qui a pour compétence unique de déterminer la compétence d'un des deux ordres.

PRINCIPE DE DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION

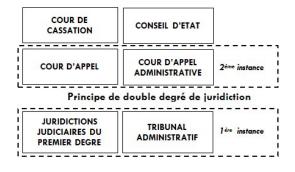
En vertu de ce principe, on reconnaît la possibilité pour toute personne d'obtenir une deuxième décision de justice par l'exercice de **voies de recours**, la plus courante étant l'appel.

Ce principe de double degré est appliqué aussi bien au niveau de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif.

Cette possibilité oblige à la mise en place d'une organisation de la justice à plusieurs niveaux : deux degrés de juridictions, appelées aussi **juges du fond** (tribunaux de 1ère instance et cour d'appel, 2ème instance) et un 3ème niveau (qui n'est pas un 3ème degré car ne statuant pas sur le fond de l'affaire), la cour de cassation pour l'ordre judiciaire (correspondant à l'exercice d'une des voies de recours exceptionnelles, le pourvoi en cassation), juge du droit et le conseil d'Etat pour l'ordre administratif.

Les juges appartenant aux deux premiers degrés de juridiction (tribunaux de première instance et cours d'appel) sont appelés les **juges du fond**. Ils apprécient les litiges en fait et en droit. Ils vérifient si les faits allégués par les parties sont prouvés, ils qualifient ces faits au regard de la règle de droit et appliquent la règle.

Par exception, le tribunal du premier degré pourra rendre une décision en premier et dernier ressort. Ce jugement ne pourra être susceptible d'appel.

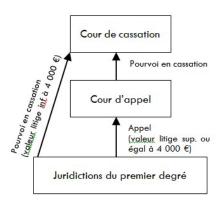


En matière civile :

- les actions dont le taux de ressort (montant des prétentions du demandeur) est inférieur à 4 000 € sont jugées par le Tribunal d'instance en premier et dernier ressort,
- les affaires jugées par le tribunal de commerce ou le conseil des prud'hommes d'un montant inférieur à 4 000 € ne sont pas non plus susceptibles d'appel.

En matière pénale : devant le tribunal de police, seules les contraventions de 5éme classe sont susceptibles de faire l'objet d'un appel.

A noter néanmoins que les autres voies de recours (opposition, tierce opposition et cassation) restent ouvertes.



Les voies de recours

Il existe deux types de voies de recours : les *voies de recours ordinaires* et les *voies de recours extraordinaires*.

Seules les voies de recours ordinaires ont un *effet dévolutif* (l'ensemble de l'affaire sera rejugée) et *suspensif* (la première décision rendue ne sera pas applicable). De plus, les voies de recours extraordinaires ne peuvent être ouvertes qu'en vertu d'un texte et, après épuisement des voies de recours ordinaires.

Les voies de recours ordinaires (ouvertes à tous les plaideurs, sauf textes contraires, ayant un effet suspensif) sont l'appel et l'opposition, et les voies de recours extraordinaires (sans effet suspensif et ne pouvant être exercées qu'après épuisement des voies ordinaires) sont la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

OPPOSITION

Voie de recours contre les jugements rendus par défaut (jugement rendu en l'absence pour de justes motifs de la partie qui en est l'objet). Lorsqu'une partie fait opposition, la juridiction ayant initialement statué est à nouveau saisie du litige et une nouvelle instance recommence, qui peut aboutir à la confirmation ou à l'annulation de la première décision.

Délai 1 mois à compter de la notification du 1er jugement.

APPEL

Voie de recours par laquelle une partie porte le procès devant une juridiction supérieure pour obtenir la réformation de cette décision. L'adversaire de l'appelant est l'intimé (le défendeur en appel). Lorsque plusieurs parties à la première instance interjettent appel, on parlera d'appel principal et d'appel incident.

Délais : en principe 1 mois en matière civile à compter de la notification du jugement et 15 jours à compter du prononcé du jugement en matière pénale.

La cour d'appel peut confirmer (arrêt confirmatif) ou infirmer (arrêt infirmatif) totalement ou partiellement la décision de 1ère instance.

A noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi de juin 2000 (appelée Loi Guigou) est introduit la possibilité de faire appel des décisions de la cour d'Assises. Cependant l'appel ne se déroulera pas devant une cour d'appel « classique » mais devant une cour d'appel d'Assises reprenant l'organisation et les règles de fonctionnement de la cour d'Assises hormis le fait que le nombre de

jurés sera porté à 12 au lieu de 9.

La voie de l'appel sera fermée pour les litiges évalués à moins de 4 000 € ou dans le cas des contraventions de la 1ère à la 4éme classe.

TIERCE OPPOSITION

Voie de recours ouverte aux personnes lésées ou menacées par un jugement auquel elles n'ont pas été ni parties, ni représentées. Toutes les décisions sont susceptibles de tierce opposition. Les effets de la Tierce Opposition sont limités. En effet, les effets du jugement primitif entre les parties initiales au litige sont conservés.

Délais : 30 ans à partir de la décision sauf dispositions spécifiques (exemple : 10 jours pour le redressement et la liquidation judiciaire).

RECOURS EN RÉVISION

Voie de recours tendant à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Ne peut être exercé que par une partie présente ou représentée au jugement.

Le champ d'application du recours en révision est très limité. En matière répressive (pénale) il ne sera possible qu'en matière criminelle lorsque la décision judiciaire initiale a conduit a une condamnation de plus de 15 ans de réclusion criminelle, et que des éléments de preuve nouveaux (non versés au dossier d'origine) apparaissent et sont de nature à inverser complétement la décision (élément nouveau susceptible d'entraîner la relaxe de la personne condamnée).

Délai : 2 mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision.

Le recours en révision fait l'objet d'une procédure particulière. La demande doit être déposée devant la chambre de révision de la cour de cassation qui autorise ou non le recours en révision. Dans le cas positif, une nouvelle cour d'Assises sera saisie.

POURVOI EN CASSATION

Voie de recours permettant de faire censurer une décision rendue non conformément aux règles de droit.

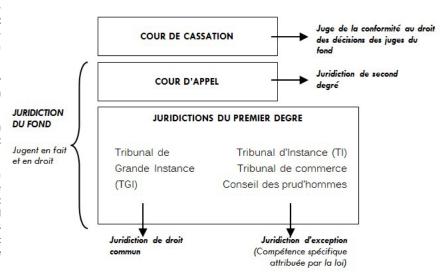
Il ne peut être formé que à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort et doit être fondé sur des motifs de droit (et non de faits).

Il faut donc épuiser toutes les voies de recours ordinaires possibles avant de pouvoir se pourvoir en cassation.

Le pourvoi en cassation est formé devant la cour de cassation.

La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction ; elle ne rejuge pas l'affaire mais les décisions des juges du fond. Elle vérifie si la règle de droit a été exactement appliquée par les juges, c'est à dire si les décisions rendues l'ont été conformément à la règle applicable.

Si elle estime que la décision a été bien rendue, elle rejette : c'est la décision attaquée qui, étant maintenue, sera exécutée (on parle alors d'arrêt de rejet). Si elle estime le contraire, elle casse, mais comme elle ne juge pas, elle renvoie devant une juridiction de même ordre et de même degré (on parle alors d'arrêt de cassation). Il est possible de procéder à deux pourvoir



en cassation. C'est-à-dire qu'il est possible de se pourvoir de nouveau en cassation à l'issue de la décision de la première cour d'appel de renvoi saisie suite à un premier arrêt de cassation. Dans ces cas et si la deuxième décision de la cour de cassation est un arrêt de cassation, une 3ème cour d'appel (2ème cour d'appel de renvoi) sera saisie pour statuer.

Les principaux moyens de pourvoi pouvant être invoqués sont :

- Le défaut de motifs (non-respect par le magistrat de 1ère instance de son obligation de motivation de la décision)
- Le défaut de base légale (les constations de faits du juge du fond sont insuffisantes pour justifier l'application de la règle de droit)
- La violation de la loi par fausse application, par refus d'application, ou par fausse interprétation.
- Le vice de procédure (non respect des règles de procédure)
 La cour de cassation exerce donc un double contrôle :
- Un contrôle de l'interprétation du droit en vue d'assurer son unité
- Un contrôle de la motivation : les juges du fond ont l'obligation de motiver leur décision c'est à dire d'expliciter le raisonnement qui conduit de la règle applicable à la solution énoncée. Ce contrôle permet de vérifier que le droit a été correctement appliqué.

Délais: 2 mois à compter du jour de la notification du jugement.

Dans certains cas la cour de cassation peut rendre un arrêt de cassation sans renvoi lors du deuxième pourvoi en cassation. Elle procède de cette manière en général lorsqu'elle valide au fond a décision prise antérieurement mais change la base légale (motivation de la décision sur règle de droit) appliquée.

PRINCIPE DE COLLÉGIALITÉ

Les décisions doivent normalement être rendues par au moins 3 magistrats (un juge et deux assesseurs) afin de s'assurer de leur impartialité.

Ce principe connaît néanmoins de nombreuses exceptions, liées soit à la moindre importance relative des affaires (cas du tribunal d'instance et du tribunal de police), soit du caractère d'urgence des affaires (juges aux affaires familiales, juge du référé). On dit dans ces cas que le tribunal statue à juge unique.

Dans certains cas ce principe peut également être renforcé, par exemple pour les affaires criminelles susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité, sera réunie une cour d'assises spéciale composée de 7 magistrats (mais dans ce cas il n'y aura plus de jury populaire).

PRINCIPE D'INDÉPENDANCE ET DE PROFESSIONNALISME DES MAGISTRATS

Les magistrats sont sauf exceptions des professionnels du droit dont la carrière est gérée par le Conseil National de la Magistrature. Ce sont des agents de l'Etat rémunérés par lui, ce qui permet d'assurer leur indépendance par rapport aux justiciables. Et, ils sont indépendants du pouvoir exécutif qui ne peut leur donner d'ordre (bien qu'étant leur employeur).

Cette indépendance a été renforcée dans le cadre de la loi du 9 mars 2004 (appelée Loi Perben II) en rompant le lien existant jusque là entre le garde des seaux (ministre de la justice) et les magistrats du parquet (Ministère public)

Cette indépendance est garantie par la constitution en application du principe de séparation des pouvoirs, elle est également garantie par les principes d'organisation de la magistrature et par le principe d'inamovibilité des magistrats

On peut noter deux exceptions notables en matière de professionnalisme des magistrats en ce qui concerne les conseillers prud'homaux et les magistrats consulaires.

Les conseillers prud'homaux sont les magistrats siégeant au conseil des prud'hommes (chargé des litiges individuels de droit du travail entre employeur et salarié). Ces conseillers sont des élus à parité des employeurs et des salariés. Ils exercent leurs fonctions sur la base d'un mandat électif et ne sont pas des magistrats professionnels.

De même, au niveau du tribunal de commerce, les décisions sont rendues par les juges consulaires qui sont des élus des industriels et des commerçants. Ils exercent également leurs fonctions sur la base d'un mandat électif et ne sont pas des magistrats professionnels.

PRINCIPE DE PERMANENCE DE LA JUSTICE

Afin de garantir au mieux le respect des règles de droit tout justiciable doit pouvoir obtenir une décision de justice à tout moment. Cette règle est en matière judiciaire la traduction du **principe de continuité du service public**.

L'application de cette règle a conduit à mettre en place des procédures particulières permettant de prendre des décisions conservatoires afin d'éviter que la complexité et les lenteurs éventuelles des procédures usuelles ne conduisent à l'aggravation des préjudices.

La principale procédure que l'on peut citer est la procédure de référé. En matière civile, un juge de l'urgence, le juge des référés (Président du tribunal), peut être saisi à tout moment afin de faire cesser un trouble et de prendre des mesures conservatoires. La décision du juge des référés n'est qu'une décision provisoire. Il est possible de faire appel d'une ordonnance de référé devant la cour d'appel.

En matière pénale, les magistrats doivent assurer une permanence pour permettre le jugement rapide de certaines infractions.

A noter : L'ordonnance du juge des référés est une décision provisoire, qui suppose la saisine ultérieure du juge du fond. Le juge qui sera saisi n'est pas tenu de la décision prise par le juge des référés. Les décisions des juges des référés bénéficient de l'exécution provisoire automatique.

PRINCIPE DE GRATUITÉ

Afin d'assurer l'égalité de tous devant la justice, la justice devrait être gratuite. Ce principe trouve son application dans la règle selon laquelle les magistrats ne sont pas rémunérés par les justiciables mais par l'Etat et que les actes judiciaires sont gratuits.

Dans la pratique ce principe n'est pas réellement appliqué dans la mesure où certains frais restent à la charge des justiciables (honoraires d'avocat, frais d'huissier, recours aux experts judiciaires, ...).

Il existe néanmoins des palliatifs permettant de prendre en charge tout ou partie des frais de justice :

- Aide juridictionnelle: l'Etat prend en charge dans le cadre de l'aide juridictionnelle tout ou partie des frais de procédure (avocat, expert, huissier, ...) sous condition de ressources des personnes concernées. Cette aide est possible devant toutes les juridictions judiciaires et administratives.
- Les avocats commis d'office : concerne toutes les personnes poursuivies devant une juridiction pénale à n'importe quel moment de la procédure et quelques soit les ressources de la personne. La personne demandant à bénéficier de cette mesure n'a pas le choix de l'avocat qui est choisi sur une liste des avocats du barreau du tribunal. L'avocat est payé par l'Etat.
- Condamnations aux dépens (article 695 et 700 CPC): Les dépens correspondent aux frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution. A noter que les dépens n'incluent pas les honoraires d'avocat lorsque sa présence n'est pas obligatoire. La condamnation aux dépens peut faire partie des prétentions des parties et peut être soulevée d'office par le magistrat.

Et, de plus il faut noter que dans le cadre des obligations légales imposées à tout citoyen existe une obligation d'assurance incluant l'assurance en responsabilité civile, permettant de collectiviser le risque judiciaire en matière de frais de procès et éventuellement de condamnation au versement de dommages et intérêts (attention seule la responsabilité civile peut faire l'objet d'une assurance, pas la responsabilité pénale).

PRINCIPE DE PUBLICITÉ

La justice est rendue au nom du peuple français, il est donc important qu'un contrôle puisse être exercé. Par application de ce principe, il sera possible à tous citoyen d'assister aux audiences des tribunaux



judiciaires ainsi qu'aux délibérés. Par ailleurs, il est également possible de prendre connaissance des décisions retranscrites. Les arrêts des tribunaux sont consultables aux greffes des tribunaux et dans les juris-classeurs.

Il existe néanmoins une exception : le **huis-clos**.

Les cas où le huis-clos peut être demandé sont limitativement énumérés dans le code de procédure civile :

« publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la

dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers »

- Poursuite en cas de « viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles » à la demande de « la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles »
- Risque de « divulgation d'un secret de la défense nationale »

Dans le cas où la demande de huis-clos est acceptée par le président du tribunal, (suppose une sur ordonnance du président du TGI) les débats se dérouleront sans présence du public, mais le prononcé se fait toujours en audience publique.

PRINCIPE DE COMPÉTENCE

La compétence est l'aptitude d'une juridiction à connaître et à traiter d'un litige

Le critère de compétence permettra de répartir les affaires devant les différents tribunaux.

On distingue deux critères de compétence que l'on devra mettre en application successivement :

- la compétence d'attribution (permettant de définir la nature du tribunal qui devra être saisi) et
- la compétence territoriale (permettant de définir le lieu de saisine du tribunal).

La compétence d'attribution dépend de la nature du litige, et éventuellement du statut des parties (par exemple distinction du tribunal pour un même type de litige si les parties sont commerçantes ou des particuliers) en présence ou du montant évalué du litige (par exemple partage des affaires similaires entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance).

Dans tous les cas de litiges, la première question à se poser est de savoir si les agissements à l'origine du litige peuvent ou non faire l'objet d'une quali-

fication pénale, par application du principe de légalité des infractions et des peines. En effet, la justice française organise la primauté du pénal sur le civil par application de l'adage selon lequel « le pénal tient le civil en l'état ». Si une qualification pénale peut être retenue (contravention, délit ou crime), ce sont les tribunaux judiciaires répressifs qui seront compétents, les victimes, en droit de demander reconnaissance et réparation de leur préjudice sr la base de la mise en jeu de la responsabilité civile, seront alors parties civiles au procès pénal. Une relaxe au pénal entraînera un abandon des poursuites au civil.

Les règles de compétence permettent de déterminer au niveau du premier degré de juridiction quel sera le tribunal saisi du litige. La compétence du deuxième degré comme de la cour de cassation découle de la saisine en première instance.

La compétence territoriale dépend de la matière judiciaire.

En matière pénale, le tribunal compétent au niveau territorial sera toujours celui du lieu de commission de l'infraction. Dans le cas des infractions dématérialisées on applique le principe de la *lex locti delicti* (lieu où est ressentie l'infraction, c'est-à-dire en pratique lieu du domicile de la victime!).

En matière civile, le principe général est que le tribunal compétent au niveau territorial sera celui du lieu du domicile du défendeur à la procédure (celui contre qui est intenté la procédure judiciaire).

Néanmoins ce principe connaît beaucoup d'exceptions. Parmi les plus importantes, on peut citer :

- Lieu de l'immeuble en matière de litige relatif à l'immobilier
- Lieu d'exécution du contrat dans le cas des contrats à distance
- En matière prud'homale (litige individuel de droit du travail), compétence dépendant du lieu effectif du travail
- ..

L'ACTION EN JUSTICE

La première étape de la procédure judiciaire est l'action en justice. La procédure obéît au principe selon lequel « *Point de procès sans action* ».

L'action en justice, c'est le droit mis en mouvement, c'est le droit de saisir le juge. Ce droit est un droit subjectif, il crée un lien d'obligation entre le juge et le demandeur créancier d'une obligation de juger.

L'action en justice est définie à l'article 30 du Code de Procédure Civil « L'action c'est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fondement de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée ; pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien fondé de cette prétention ».

Le droit d'agir en justice est libre, mais le plaideur peut être sanctionné pour avoir commis un abus dans le droit d'agir en justice. Ce qui sera sanctionné, c'est l'intention de nuire au défendeur. Dans ce cas, le plaideur intente un procès tout en sachant pertinemment qu'il est titulaire d'aucun droit qu'il puisse faire valoir. Il ne le fait que dans le but de nuire a l'autre partie.

Il est prévu des sanctions particulières prévues à l'article 32-1 CPC : « Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un montant maximum de 3000 € sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés ».

LES CONDITIONS DE L'ACTION EN JUSTICE

L'action en justice est subordonnée à trois conditions :

- L'intérêt à agir
- La capacité à agir
- Le droit à agir

L'intérêt à agir est la traduction de l'adage selon lequel « Pas d'intérêt, pas d'action » Au terme de l'art 31, l'intérêt parait être la condition déterminante pour agir. C'est l'utilité que l'action peut procurer au plaideur. Il doit être né et actuel, il «doit exister au jour de la demande. En conséquence, les actions préventives sont interdites, puisqu'elles tendent à obtenir du

juge qu'il se prononce alors que le litige ne procure aucun préjudice actuel au demandeur.

L'intérêt doit ensuite être **personnel et direct**. Le droit d'action n'appartient qu'à celui qui a un intérêt personnel et direct à agir. On ne peut pas agir à la place de quelqu'un d'autre.

Il doit enfin être **légitime**. On ne peut agir en justice qu'au regard de la défense d'un intérêt reconnu par la règle de droit.

La **qualité à agir** renvoie à la règle selon laquelle c'est le titulaire du droit ou ses ayants causes qui peuvent agir.

Enfin, il faut avoir la capacité à agir.

Il est question ici de la capacité d'exercice qui est l'aptitude a faire valoir des droits. Sont dotés de cette capacité d'exercice, les majeurs, et les mineurs émancipés ainsi que les personnes morales qui pourront en conséquence agir en justice en leur nom propre. En ce qui concerne les mineurs ou les majeurs sous protection (tutelle ou curatelle) l'action en justice se fera par la voie de la représentation.

LES TYPES D'ACTION.

On distingue en pratique les actions mobilières, portant sur la revendication d'un droit de propriété mobilier, des actions immobilières, portant sur un bien immobilier.

En matière d'action immobilière on distingue les actions possessoires portant sur la revendication d »un droit de possession du bien immobilier (USUS) et les actions pétitoires en pleine propriété.

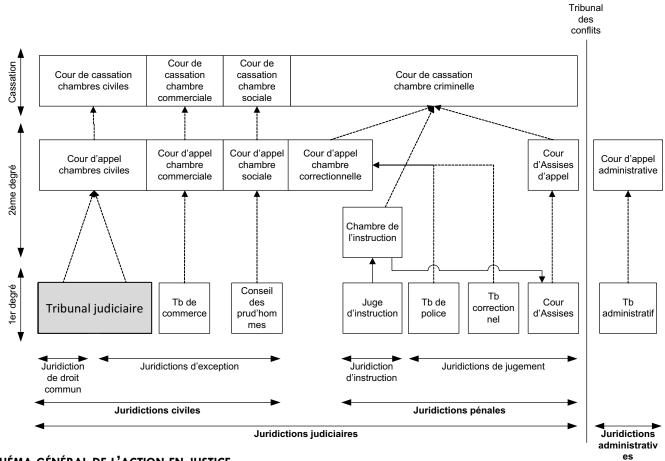
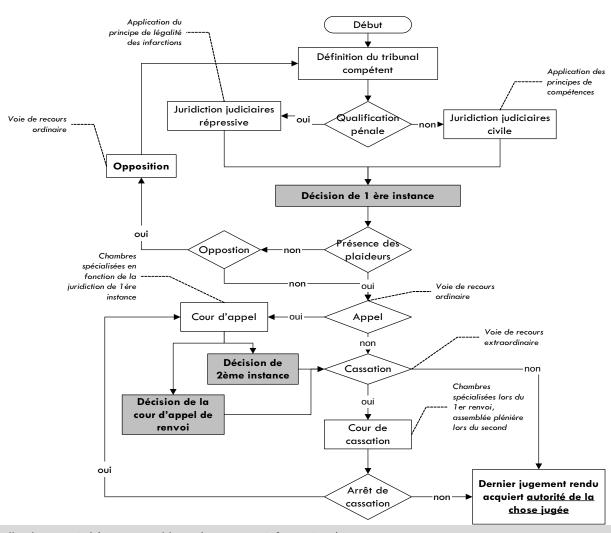


SCHÉMA GÉNÉRAL DE L'ACTION EN JUSTICE



LES JURIDICTIONS CIVILES.

<u>A noter</u> depuis la réforme entrée en vigueur en 2020, les Tribunaux de Grande Instance et les Tribunaux d'Instance ont été regroupés au sein d'une seule juridiction appelée Tribunal Judiciaire à compétences équivalentes. Lorsque les deux tribunaux ne sont pas situés dans la même ville, le TGI prend le nom de Tribunal Judiciaire et le TI de tribunal de proximité.

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE (EX TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE—TGI)

le TGI est le tribunal de droit commun, il est donc compétent pour statuer sur tout litige relevant du contentieux privé.

- Compétence partagée : en matière personnelle et mobilière. Compétence générale pour les litiges portant sur des sommes supérieures à 10 000 €. L'appel est toujours possible.
- Compétence exclusive : droit de la personne (filiation, adoption, mariage, divorce, succession, ...), droit immobilier, litiges de propriété intellectuelle.
- Compétence exceptionnelle : en matière commerciale quand il n'y a pas de tribunal de commerce.

Appel possible toujours sur ses compétences exclusives, lorsqu'il statue sur les compétences commerciale il statuera en premier et dernier ressort pour les litiges d'une valeur inférieurs à 4 000 €.

Sauf configuration spécialisée comme par exemple le juge aux affaires familiales, le TGI statue en collégialité.

LE TRIBUNAL DE PROXIMITÉ (EX TRIBUNAL D'INSTANCE—TI)

- Compétence générale : actions personnelles ou mobilières de moins de 10 000 € à charge d'appel si le montant dépasse 4 000 €.
- Compétence exclusive : actions relatives au crédit à la consommation, expulsion des occupants sans droit ni titre des immeubles à usage d'habitation, litiges relatifs aux baux, ... à charge d'appel si le montant du litige dépasse 4 000 € (en dessous le TI statue en premier et dernier ressort).

Le TI est également juge de l'élection relative aux membres des comités d'entreprise, des délégués du personnel, des membres des CA des caisses de sécurité sociale, des membres des chambres de commerce, les conseillers prud'homaux, les membres des tribunaux de commerce. Il est également compétent pour les litiges concernant la formation et la révision des listes électorales politiques. Dans le cadre de ce rôle la voie de l'appel n'est pas ouverte.

Compétence gracieuse : juge des tutelles.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE

LES JURIDICTIONS PÉNALES.

Pour bien comprendre l'organisation des juridictions pénales, il faut tenir compte aussi de la classification tripartite des infractions (application du principe de légalité et distinction entre crimes, délits, contraventions en allant de l'infraction la plus grave à la moins grave) et de la distinction entre juridictions d'instruction et de jugement.

Selon le *principe de légalité des infractions et des peines*, principe d'application stricte et non-extensive, l'ensemble des agissements pouvant faire l'objet de poursuites au pénal est décrit dans les textes (code pénal par exemple) de même que les peines encourues.

Un magistrat ne pourra décider de poursuivre des agissements qui ne sont

Le tribunal de commerce est compétent pour juger des affaires commerciales (litiges entre commerçants ou sociétés commerciales concernant leur activité commerciale ou, litige en matière d'acte mixte, acte entre un commerçant et un non-commerçant, lorsque le non-commerçant est demandeur et qu'il fait le choix du tribunal de commerce).

Remarque: A contrario, lorsque c'est le commerçant qui est demandeur dans le cadre de litige concernant un acte mixte, il est tenu de porter l'affaire devant les juridictions de droit commun (TGI ou TI en fonction du montant).

La notion de commerçant : Est réputé commerçant au sens du code de commerce celui qui effectue à titre habituel (répétition) et professionnel (activité procurant la majeure partie des revenus de la personne) des actes de commerce. On distingue les actes de commerce par nature, qui sont réputé commerciaux de par application de la loi (exemple : l'achat pour revendre ou l'achat pour revendre après transformation), les actes de commerce par la forme (par exemple toutes les activités prises en charge par les sociétés commerciales, SA, SARL, ... sont des actes de commerce par la forme) et, les actes de commerce par accessoire (qui sont réputés commerciaux parce que effectués par un commerçant pour les besoins de son activité commerciale par application de la théorie de l'accessoire selon laquelle « l'accessoire suit le principal »).

Le tribunal de commerce statue à charge d'appel sauf lorsque le litige porte sur un montant inférieur à 4 000 € (auquel cas il statue en premier et dernier ressort).

Les magistrats siégeant au tribunal de commerce sont appelés les juges consulaires. Ce ne sont pas des magistrats professionnels mais des élus de leurs pairs (industriels et commerçants).

LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Juridiction créée en 1806 compétente pour juger des litiges opposant un employeur et un employé concernant le contrat de travail (conclusion, exécution ou rupture du contrat de travail). Il est également compétent dans les cadres des litiges opposant deux employés nés à l'occasion du travail. Il est enfin compétent en matière de contrats d'apprentissage et de promesse d'embauche. Le conseil de prud'hommes est une juridiction d'exception, paritaire, élective .

Les magistrats siégeant au conseil des prud'hommes sont appelés conseillers prud'homaux. Ce ne sont pas des magistrats professionnels, ils sont élus à parité par les salariés et les employeurs.

La procédure devant le conseil des prud'hommes est particulière, elle se déroule en deux ou trois temps :

- Bureau de conciliation
- Bureau de jugement
- Juge départiteur

pas qualifiés d'infractions pénales dans les textes, il ne pourra pas non plus requalifier une infraction (de contravention en délit, par exemple) si cette requalification n'est pas prévue dans les codes, pas plus qu'il ne pourra prononcer des peines non prévues dans les codes pour le type d'infraction poursuivie. Ce principe de légalité des infractions et des peines est un des éléments importants du système judiciaire français car il permet d'assurer l'égalité de traitement des citoyens devant la justice pénale.

De la qualification de l'infraction dépendra, entre autre choses, la détermination de la juridiction de jugement compétente.

Juridictions d'instruction	Juridictions de jugement	Juridictions d'exception	
Rassembler les preuves Rechercher les coupables Constituer le dossier	Juger	Juger certaines infractions par application de textes de compétence spécifiques	
Juge d'instruction Chambre de l'instruction	 Juge de proximité Tribunal de police Tribunal correctionnel Cour d'Assises 	 Juridictions pour mineurs Cour de justice de la République Haute cour de justice, 	

Les juridictions de jugement.

Le tribunal de police

Le tribunal de police qui juge des infractions les moins graves : les contraventions . Le tribunal de police statut à juge unique. Il statut en premier et dernier ressort pour les contraventions de la 1ère à la 4ème classe (il ne seront donc pas possible d'interjeter appel des décisions du tribunal de police sauf dans le cadre des contraventions de 5ème classe). La présence d'un avocat n'est pas obligatoire.

• Le tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel est saisi dans le cas de la commission de délits. Le tribunal correctionnel statut à trois magistrats. Ses décisions sont toutes susceptibles de faite l'objet d'un appel devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel. La présence d'un avocat est requise pour toutes les infractions passibles de plus de 5 ans d'emprisonnement. Dans les autres cas la présence d'un avocat n'est normalement pas obligatoire hormis les cas de

comparution sur reconnaissance de culpabilité.

La cour d'Assises

La cour d'assises est la juridiction compétente pour juger les personnes accusées d'avoir commis un crime. Il s'agit des infractions pénales les plus graves (assassinat, meurtre, empoisonnement, viol, vol avec arme...). Elles sont punies de plus de dix ans d'emprisonnement : les peines supérieures sont alors qualifiées de réclusion criminelle. Elle est aussi compétente pour juger les infractions connexes à un crime qui serait l'infraction principale.

La cour d'assises se compose de trois magistrats professionnels (un président et deux assesseurs) et d'un jury composé de jurés au nombre de neuf (en première instance) ou de douze (en appel).

L'accusation est soutenue par un magistrat du parquet, appelé avocat général

Juridictions répressives	Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Cour d'assises		
Compétence d'attribution	Contraventions	Délits	Crimes		
Compétence territoriale	Lieu de réalisation de l'infraction				
Formation et organisation du tribunal	Juridiction à juge unique Collégialité		Collégialité + jury populaire (9 jurés). Seule juridiction répressives non permanente (la cour d'assises se réunit par session de 3 mois)		
Sanctions	Amende (jusqu'à 3 750€)	Amende et emprisonnement jusqu'à 10 ans	Amendes et réclusion criminelle d'au moins 10 ans		

Depuis la loi du 15 juin 2000 il est possible de faire appel des décisions de la cour d'Assises. La cour d'Assises d'appel obeît aux mêmes règles d'organisation que la cour d'Assises hormis le fait que le nombre de jurés composant le jury populaire passe de 9 à 12.

Principe d'unité organisationnelle de la justice pénale et civile : application du principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état », principe organisant la primauté de la justice répressive.

F							
Les juridictions	Formations pénales		Formations civiles	Ministère public			
	Instruction	Jugement	Formations civiles	Ministere public			
Cour d'appel	Chambre de l'instruc- tion	Cour d'Assises Chambre des appels correctionnels	Chambre civile	Procureur général de la cour d'appel + Parquet			
TGI	Juge d'instruction	Tribunal correctionnel	Chambre civile	Procureur de la République + Parquet			
ТІ		Tribunal de police	Juge d'instance	Commissaire de police (éventuellement procureur de la Répu- blique ou substitut)			

LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Une fois définie la compétence d'attribution il est nécessaire de définir la compétence territoriale, savoir à quel endroit se réunira le tribunal.

En *matière pénale*, la compétence territoriale dépend du lieu de réalisation de l'infraction (lieu où sont les éléments matériels de l'infraction ou , lieu où sera ressenti les conséquences de l'infraction);

En *matière civile*, le principe posé par le code de procédure civile est que le tribunal sera celui du lieu du domicile du défendeur (celui contre qui est intenté l'action en justice). Il existe néanmoins de nombreuses exceptions à ce principe. Par exemple en matière de :

Litige immobilier le tribunal compétent sera celui de la

localisation du bien immobilier

- Responsabilité civile, le tribunal compétent sera celui du lieu du fait dommageable
- Contrat, le tribunal compétent sera celui du lieu d'exécution du contrat (donc si on est en présence d'un litige concernant un contrat de vente à distance ce sera toujours le lieu de livraison qui emportera la compétence territoriale)
- Litige individuel de droit du travail (compétence du conseil des Prud'hommes), le tribunal compétent sera celui du lieu du travail effectif
- .

LA COUR D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

Cour d'appel

35 cours d'Appel en France.

Juridictions de droit commun du second degré.

Compétence : statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré situées dans son ressort.

Effet de l'appel : suspensif, dévolutif et effet d'évocation.

Organisation: application du principe de collégialité (renforcé en cas de décisions importantes comme les renvois après cassation, dans ce cas la décision sera prise par 5 Magistrats au lieu de 3). Divisée en chambres spécialisées (chambres civiles, commerciale, sociale et correctionnelle).

Sauf exceptions, la chambre civile statue sur les appels formés des décisions du TI ou du TGI, la chambre sociale des décisions du conseil des Prud'hommes, la chambre commerciale des décisions du tribunal de commerce et la chambre correctionnelle des décisions du tribunal de police et du tribunal correctionnel.

A noter que la cour d'appel n'est pas compétente pour statuer des appels formés contre les décisions de la cour d'Assises en matière criminelle. C'est la Cour d'Assises d'appel, créée en 2001, qui sera compétente (décision rendue par un jury populaire porté à 12 jurés au lieu de 9 en 1ère instance).

La cour d'appel rend des arrêts confirmatif ou infirmatif.

Cour de cassation

1 siégeant à Paris

Juridiction au sommet des juridictions de l'ordre judiciaire. Divisée en chambres spécialisées (6 chambres).

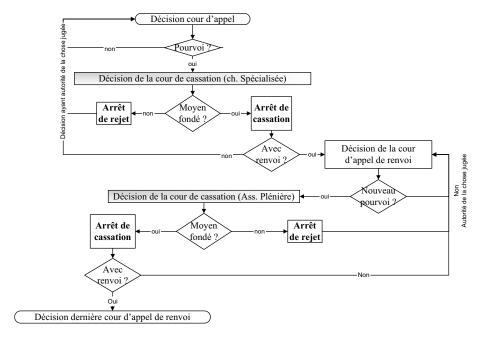
Compétence : ensemble des jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions civiles ou pénales de l'ordre judiciaire. Ne rejuge pas l'affaire, les faits sont laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond. C'est un juge du droit, elle vérifie l'application de la règle de droit par les autres juridictions.

Effet du pourvoi en cassation : pas d'effet suspensif, les décisions de la cour précédente ont donc force exécutoire (mais pas autorité de la chose jugée).

La cour de cassation rend des arrêts de cassation ou de rejet.

La cour de cassation contrôle la légalité des décisions juridictionnelles en vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle a une double fonction : disciplinaire (elle contrôle l'application du droit par les juges du fond), et jurisprudentielle (elle harmonise l'application des règles de droit).

La Cour de cassation peut aussi être saisie par les juges du fond pour donner un avis sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.



LA PROCÉDURE EXTRA-JUDICIAIRE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est possible en matière civile pour les parties au litige de privilégier un règlement extra-judiciaire, c'est-à-dire de ne pas recourir à la Justice.

Il existe deux modes de règlement extra-judiciaires des litiges :

- L'arbitrage
- La médiation

L'ARBITRAGE

Le recours à l'arbitrage peut se faire par l'insertion d'une Clause compromissoire dans le contrat ou par Compromis après l'apparition du litige.

- Clause compromissoire: clause que les parties ont introduite dans leur contrat par laquelle ils décident par avance et avant la naissance de tout litige entre eux ,qu'en cas de différend ils s'engagent à le soumettre à un ou à plusieurs arbitres.
- compromis d'arbitrage : convention d'arbitrage conclue après la naissance d'un différend

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables à moins que les parties soient convenues qu'il statue en "amiable composition", c'est à dire en s'inspirant de ce qui lui paraît équitable. Les arbitres sont cependant tenus de respecter les principes directeurs d'un procès, en particulier le principe du contradictoire et respecter les règles d'ordre public.

La décision prise par les arbitres s'appelle une "sentence". Dès qu'elle est rendue, elle a l'autorité de la chose jugée. Son exécution dépend dans un premier temps de la bonne volonté des parties. Si celles-ci ne s'exécutent pas, la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du président du tribunal de grande instance du ressort duquel la sentence a été rendue, siégeant à juge unique. L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Les sentences ne sont pas publiques et restent le plus souvent secrètes.

<u>Voie de recours contre la sentence arbitrale</u>: "La sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage. Toutefois elle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage" (art. 1482 du N.C.P.C.).

LA MÉDIATION

Art. 1er du décret du 20 mars 1978 : Il est institué des conciliateurs qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire le règle-

Clause d'arbitrage
(ou, clause compromissoire)

Litige

Choix des arbitres

Sentence arbitrale

Exécution

non

Demande d'exéquatur

Appel

oui

Fin

ment amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition.

Les fonctions de conciliateur sont exercées à titre bénévole.

Les avantages de la conciliation :

- La confidentialité : seules les parties et le conciliateur ont connaissance du conflit ;
- La rapidité de la conciliation ;
- La gratuité de la conciliation.

A noter que contrairement à l'arbitrage, la médiation ne remplace pas le premier degré de juridiction.